



## CHAPITRE 24

Loi de la Bibliothèque nationale du Québec

[Sanctionnée le 12 août 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPTER 24

Quebec National Library Act

[Assented to 12th August 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

« Bibliothèque nationale »;  
« conservateur en chef »;

« document »;

« publié »;

« ministre ».

Ce qui constitue la Bibliothèque.

Conservateur en chef.

**1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient ou désignent:

*a*) « Bibliothèque nationale »: la Bibliothèque nationale du Québec;

*b*) « conservateur en chef »: le fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi pour administrer et diriger la Bibliothèque nationale;

*c*) « document »: toute publication, de quelque nature qu'elle soit, qui est multipliée par le moyen de l'imprimerie ou par tout autre procédé graphique, y compris les procédés phonographiques et photographiques mais à l'exclusion des procédés cinématographiques;

*d*) « publié »: mis en circulation en vue d'une distribution ou vente publique;

*e*) « ministre »: le ministre des affaires culturelles.

**2.** L'ensemble de tous les documents acquis par le conservateur en chef conformément à la présente loi et de tous les documents faisant partie de la bibliothèque Saint-Sulpice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi constitue la Bibliothèque nationale du Québec.

**3.** La Bibliothèque nationale est administrée et dirigée par un conservateur en chef.

**1.** In this act, the following expressions mean:

*a*) "National Library": the Quebec National Library;

*b*) "chief librarian": the functionary appointed under this act to manage and control the National Library;

*c*) "document": any publication of any kind reproduced by printing or any other graphic process, including phonographic and photographic processes, but excluding cinematographic processes;

*d*) "published": released for public distribution or sale;

*e*) "Minister": the Minister of Cultural Affairs.

**2.** All documents acquired by the chief librarian in accordance with this act and all documents constituting the Saint-Sulpice Library at the time of the coming into force of this act shall constitute the Quebec National Library.

**3.** The National Library shall be managed and controlled by a chief librarian.

Personnel.	Le conservateur en chef, de même que les autres conservateurs, fonctionnaires et employés de la Bibliothèque nationale, sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14).	The chief librarian and the other librarians, functionaries and employees of the National Library shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14).	Personnel.
Comité consultatif.	<b>4.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour conseiller le ministre sur toute question relative à la Bibliothèque nationale, un comité consultatif composé du conservateur en chef et de huit autres membres.	<b>4.</b> The Lieutenant-Governor in Council may establish an advisory committee, composed of the chief librarian and eight other members, to advise the Minister on any matter relating to the National Library.	Advisory committee.
Indemnités, etc.	Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.	The members of such committee shall not receive any remuneration as such; they may be indemnified for expenses incurred to attend meetings and may receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.	Indemnities, etc.
Règlements.	Ce comité peut adopter, pour sa régie interne, les règlements qu'il juge à propos; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Such committee may make such rules as it deems expedient for its internal management; such rules shall come into force upon approval by the Lieutenant-Governor in Council.	Rules.
Devoirs du conservateur en chef.	<b>5.</b> Le conservateur en chef de la Bibliothèque nationale doit: a) rassembler et conserver, si possible dans leur forme originale, des exemplaires des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec et dont le sujet principal est le Québec; b) acquérir et conserver tous les documents qu'il lui est possible de réunir et qui sont utiles à la recherche dans les diverses disciplines du savoir; c) compiler et publier périodiquement la bibliographie courante et la bibliographie rétrospective des documents qui sont publiés au Québec ainsi que de ceux qui sont publiés à l'extérieur du Québec et dont le sujet principal est le Québec; d) établir et tenir à jour un catalogue des collections des bibliothèques les plus importantes du Québec; e) encourager la recherche bibliographique et, s'il y a lieu, organiser un centre de bibliographie; f) voir à l'établissement d'un index des principaux périodiques du Québec et assurer la publication régulière de cet index;	<b>5.</b> The chief librarian of the National Library shall: (a) collect and keep, if possible in their original form, copies of the documents published in the Province of Quebec and of those published outside the Province of Quebec that treat mainly of that Province; (b) acquire and keep all the documents which he can collect and which may be useful for research in the various branches of knowledge; (c) compile and publish periodically a current bibliography and a cumulative bibliography of the documents published in the Province of Quebec and of those published outside the Province of Quebec that treat mainly of that Province; (d) make and keep up to date a catalogue of the collections of the most important libraries in the Province of Quebec; (e) encourage bibliographic research and, if expedient, organize a bibliographic centre; (f) cause an index to be made of the principal periodicals of the Province of Quebec and ensure the regular publication of such index;	Duties of chief librarian.

g) organiser un bureau central d'échanges de documents à l'intention des bibliothèques du Québec;

h) exécuter toute autre fonction de nature similaire que lui confie le ministre.

Accords autorisés.

**6.** Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, avec le propriétaire ou l'administrateur de toute autre bibliothèque ou avec toute institution publique ou privée, relativement à l'acquisition et à la conservation de documents et à la planification des activités de la Bibliothèque nationale ou de toute autre bibliothèque.

Expositions.

**7.** Le conservateur en chef peut organiser des expositions destinées à faire connaître et à mettre en valeur les richesses des collections de la Bibliothèque nationale ainsi que celles d'autres bibliothèques ou organismes.

Dépôt légal par l'éditeur.

**8.** Tout éditeur d'un document publié dans le Québec doit, dans les trente jours qui suivent la publication de ce document, en déposer, à titre gratuit, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; toutefois, un seul exemplaire est requis lorsque la valeur au détail des deux exemplaires à déposer dépasse au total vingt-cinq dollars, ou lorsque le tirage de ce document n'est pas supérieur à cinquante exemplaires.

Dépôt par imprimeur, etc.

L'obligation imposée par le présent article incombe, à défaut d'un éditeur ayant son domicile ou une place d'affaires dans le Québec, aux personnes suivantes domiciliées au Québec ou y ayant une place d'affaires:

a) l'imprimeur du document ou la personne qui le multiplie par un procédé graphique autre que l'imprimerie, ou à leur défaut,

b) la personne qui a le droit exclusif de faire la distribution du document dans le Québec ou à son défaut,

c) l'auteur du document, s'il s'agit d'un document imprimé.

Acquisition en cas de défaut.

**9.** Le ministre peut acquérir, aux frais de la personne qui fait défaut de se conformer à l'article 8 dans le délai qui y

(g) organize a central document exchange bureau for the benefit of the libraries of the Province of Quebec;

(h) perform any other similar function assigned to him by the Minister.

**6.** The Minister, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, may make agreements with any government or governmental body, with the owner or administrator of any other library or with any public or private institution, respecting the acquisition and conservation of documents and the planning of the activities of the National Library or any other library.

**7.** The chief librarian may organize exhibitions to make known and render more useful the resources of the collections of the National Library and those of other libraries or bodies.

**8.** Every publisher of a document published in Quebec shall, within thirty days from the date of publication of such document and at his own expense deliver two copies thereof to the National Library; but where the retail value of the two copies to be delivered exceeds in the aggregate twenty-five dollars, or where not more than fifty copies of such document are printed, one copy only shall be required.

Failing a publisher domiciled or having a place of business in the Province of Quebec, the obligation imposed by this section shall devolve upon the following persons domiciled or having a place of business in the Province of Quebec:

(a) the printer of the document or the person who reproduces it by a graphic process other than printing or, failing them,

(b) the person having the exclusive right to distribute the document in the Province of Quebec or, failing him,

(c) the author of the document, in the case of a printed document.

**9.** The Minister may acquire, at the expense of any person who fails to comply with section 8 within the delay provided

est prévu, les exemplaires dont le dépôt est imposé par cet article.

Réglementation.

**10.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) soustraire de l'application de l'article 8 les catégories de documents qu'il indique;

b) déterminer, par catégories, les documents dont il suffit de déposer un seul exemplaire, en outre de ceux qui sont mentionnés à l'article 8;

c) déterminer, par catégories, les documents dont il suffit de déposer un seul exemplaire pour un temps limité, indiqué par le règlement, afin de permettre au conservateur en chef d'en prendre copie;

d) déterminer les mentions qui doivent apparaître sur tout document visé à l'article 8 ou sur le contenant d'un tel document, pour indiquer que ce document a été déposé conformément à cet article et la date à laquelle il a été ainsi déposé;

e) indiquer la qualité des exemplaires qui doivent être déposés en vertu de l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un document dont les exemplaires ne sont pas de qualité uniforme.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Infraction et peine.

**11.** Toute personne qui fait défaut de se conformer à l'article 8 ou aux règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 10, est coupable d'une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 pour la première infraction, et de \$50 à \$200 pour toute récidive dans les deux ans.

Idem.

Toute personne qui est tenue de se conformer à l'article 8 et qui inscrit ou permet que soit inscrite sur un document une mention indiquant que ce document a été déposé à la Bibliothèque nationale alors qu'il ne l'a pas été, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$200 pour la première infraction, et de \$100 à \$400 pour toute récidive dans les deux ans.

therein, the copies which that section requires to be deposited.

**10.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may: Regulations.

(a) withdraw from the application of section 8 such categories of documents as he may indicate;

(b) determine, by category, the documents whereof it is sufficient to deliver a single copy, in addition to those mentioned in section 8;

(c) determine, by category, the documents whereof it is sufficient to deliver a single copy for a limited time, prescribed by the regulation, to enable the chief librarian to make copies thereof;

(d) determine the particulars to be mentioned on any document contemplated in section 8 or in the container of such a document, to indicate that such document has been delivered in conformity with that section and the date when it was so delivered;

(e) in the case of a document the copies of which are not of uniform quality, determine the quality of the copies required to be delivered under section 8.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein. Coming into force.

**11.** Every person who fails to comply with section 8 or with the regulations made under paragraphs *d* and *e* of section 10 shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of \$25 to \$100 for the first offence and \$50 to \$200 for each subsequent offence within two years. Offence and penalty.

Every person, required to comply with section 8, who notes or authorizes to be noted on a document a statement that such document has been delivered to the National Library when such delivery has not been made, shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of \$50 to \$200 for the first offence, and \$100 to \$400 for each subsequent offence within two years. Idem.

- 12.** Les documents acquis par le conservateur en chef en vertu de la présente loi font partie du domaine public du Québec. **12.** The documents acquired by the chief librarian under this act shall be public property of the Province of Quebec.
- 13.** Les dépenses requises pour la mise en application de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature. **13.** The expenses required for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.
- 14.** Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi. **14.** The Minister of Cultural Affairs shall have charge of the carrying out of this act.
- 15.** La Loi des bibliothèques publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 59) ne s'applique pas à la Bibliothèque nationale. **15.** The Public Libraries Act (Revised Statutes, 1964, chapter 59) shall not apply to the National Library.
- 16.** La présente loi remplace la Loi concernant la Bibliothèque Saint-Sulpice (5 George VI, chapitre 8). **16.** This act replaces the Act respecting the Saint-Sulpice Library (5 George VI, chapter 8).
- 17.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais les règlements qui y sont prévus pourront être faits et publiés antérieurement. **17.** This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation by the Lieutenant-Governor in Council, but the regulations provided for therein may be made and published previously.